

DOC
CA1
EA10
2013T11
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2013/11 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between Canada
and the Republic of Panama

Ottawa, 13 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

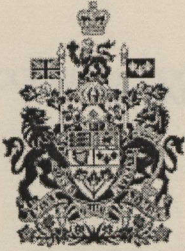
TRAVAIL

Accord de Coopération dans le domaine du travail
entre le Canada et la République du Panama

Ottawa, le 13 mai 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

Doc c.1
.64333755(E)
.64333767(F)



CANADA

TREATY SERIES 2013/11 RECUEIL DES TRAITÉS

LABOUR

Agreement on Labour Cooperation between Canada
and the Republic of Panama

Ottawa, 13 May 2010

Entry into Force 1 April 2013

TRAVAIL

Accord de Coopération dans le domaine du travail
entre le Canada et la République du Panama

Ottawa, le 13 mai 2010

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2013

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**AGREEMENT ON LABOUR COOPERATION
BETWEEN
CANADA
AND
THE REPUBLIC OF PANAMA**

PREAMBLE

CANADA and **THE REPUBLIC OF PANAMA** hereinafter referred to as the "Parties":

RECALLING their resolve in the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama* ("Canada-Panama FTA") to:

- protect, enhance and enforce basic workers' rights,
- strengthen cooperation on labour matters, and
- build on their respective international commitments on labour matters;

SEEKING to complement the economic opportunities created by the *Free Trade Agreement between Canada and the Republic of Panama* with the human resource development, protection of basic workers' rights, labour-management cooperation and continuous learning that characterize high-productivity economies;

REAFFIRMING the obligations of both countries as members of the International Labour Organization and their commitments to the International Labour Organization *Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work* and its *Follow-Up* of June 19, 1998;

AFFIRMING their continuing respect for each other's Constitution and law;

DESIRING to build on their respective international commitments;

RECOGNIZING the importance of mutual cooperation to strengthen actions on labour matters, including by:

- encouraging consultation and dialogue between labour, business and government,

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU TRAVAIL
ENTRE
LE CANADA
ET
LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA

PRÉAMBULE

LE CANADA et **LA RÉPUBLIQUE DU PANAMA**, ci-après désignés les « Parties »,

RAPPELANT leur intention ferme exprimée dans l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* (« ALE Canada-Panama ») :

- de protéger, de renforcer et de faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs,
- de renforcer leur coopération dans le domaine du travail,
- de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

SOUHAITANT compléter les possibilités économiques créées par l'*Accord de libre-échange entre le Canada et la République du Panama* par le développement des ressources humaines, la protection des droits fondamentaux des travailleurs, la coopération entre patronat et salariat et l'apprentissage continu qui caractérisent les économies à forte productivité;

RÉAFFIRMANT les obligations des deux pays à titre de membres de l'Organisation internationale du Travail et leurs engagements à appliquer la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ainsi que son *Suivi* du 19 juin 1998;

AFFIRMANT leur respect continu pour la constitution et le droit de l'autre;

DÉSIREUX de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération mutuelle pour renforcer l'action dans le domaine du travail, y compris :

- en encourageant la consultation et le dialogue entre le salariat, les entreprises et l'État,

- encouraging employers and employees in each country to comply with labour laws and to work together in maintaining a fair, safe and healthy working environment; and

RECOGNIZING that differences exist in regard to each Party's national conditions, circumstances and needs, including with respect to their economies, their social and cultural traditions and their legal framework;

RECOGNIZING the importance of encouraging voluntary practices of corporate social responsibility within their territories, to ensure coherence between labour and economic objectives; and

BUILDING on existing institutions and mechanisms in Canada and Panama to achieve the preceding economic and social goals;

HAVE AGREED as follows:

- en encourageant les employeurs et les employés de chacun des deux pays à observer le droit du travail et à collaborer en vue de maintenir un environnement de travail équitable, sain et sécuritaire;

RECONNAISSANT qu'il existe des différences entre les conditions, la situation et les besoins nationaux des deux Parties, y compris en ce qui a trait à leurs économies, à leurs traditions sociales et culturelles et à leur cadre juridique;

RECONNAISSANT l'importance d'encourager les pratiques librement consenties de responsabilité sociale des entreprises sur leurs territoires respectifs, afin d'assurer la cohérence entre les objectifs économiques et les objectifs relevant du domaine du travail;

MISANT sur les institutions et les mécanismes existants au Canada et au Panama pour réaliser les objectifs économiques et sociaux susmentionnés,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PART ONE
OBLIGATIONS

ARTICLE 1: General Obligations

1. Each Party shall adopt and maintain in its statutes and regulations, and practices thereunder, the following internationally recognized labour principles and rights, particularly bearing in mind their commitments as members of the International Labour Organization (ILO) to the *Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work* and its *Follow-Up* of June 19, 1998 (ILO 1998 Declaration):

- (a) freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining;
- (b) the elimination of all forms of forced or compulsory labour;
- (c) the effective abolition of child labour and a prohibition on the worst forms of child labour;
- (d) the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (e) acceptable minimum employment standards, such as minimum wages and overtime pay, for employees, including those not covered by collective agreements;
- (f) the prevention of occupational injuries and illnesses and compensation in cases of such injuries or illnesses; and
- (g) non-discrimination in respect of working conditions for migrant workers.

2. To the extent that the principles and rights stated above relate to the ILO, paragraphs (a) to (d) refer only to the ILO 1998 Declaration, whereas the rights stated in paragraphs (e), (f) and (g) more closely refer to the ILO's Decent Work Agenda.

PREMIÈRE PARTIE

OBLIGATIONS

ARTICLE PREMIER : Obligations générales

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois et règlements, de même que les pratiques établies sous leur régime, incorporent et protègent les principes et les droits suivants internationalement reconnus dans le domaine du travail, en ayant tout particulièrement à l'esprit ses engagements à titre de membre de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ayant souscrit à la *Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail* ainsi qu'à son *Suivi* du 19 juin 1998 (Déclaration de 1998 de l'OIT) :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) la suppression de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants et l'interdiction des pires formes de travail des enfants;
- d) la suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- e) des normes minimales d'emploi acceptables, telles que le salaire minimum et la rémunération du temps supplémentaire, pour les employés, y compris ceux qui ne sont pas visés par des conventions collectives;
- f) la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et l'indemnisation advenant pareils accidents ou maladies;
- g) la non-discrimination en matière de conditions de travail à l'égard des travailleurs migrants.

2. Dans la mesure où les principes et les droits énoncés ci-dessus se rapportent à l'OIT, les sous-paragraphes a) à d) se réfèrent uniquement à la Déclaration de 1998 de l'OIT, alors que les droits énoncés aux sous-paragraphes e), f) et g) sont plus étroitement liés à l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

ARTICLE 2: Non-Derogation

Each Party shall not, as a means to encourage trade or investment, waive or otherwise derogate from, or offer to waive or otherwise derogate from, its labour law in a manner that weakens or reduces adherence to the internationally recognized labour principles and rights referred to in Article 1.

ARTICLE 3: Government Enforcement Action

1. Each Party shall, subject to Article 15, promote compliance with and effectively enforce its labour law through appropriate government activities, such as:

- (a) establishing and maintaining effective labour inspection divisions, including by appointing and training inspectors;
- (b) monitoring compliance and investigating suspected violations, including through on-site inspections;
- (c) requiring record keeping and reporting;
- (d) encouraging the establishment of worker-management committees to address labour regulation of the workplace;
- (e) providing or encouraging mediation, conciliation and arbitration services; and,
- (f) initiating, in a timely manner, proceedings to seek appropriate sanctions or remedies for violations of its labour law.

2. Each Party shall ensure that its competent authorities give due consideration, in accordance with its law, to any request by an employer, employee or their representatives, or another interested person, for an investigation of an alleged violation of the Party's labour law.

ARTICLE 2 : Non-dérogation

Chacune des Parties s'abstient de renoncer ou de déroger, ou d'offrir de renoncer ou de déroger, à son droit du travail d'une façon qui affaiblisse ou qui diminue l'adhésion aux principes et aux droits internationalement reconnus dans le domaine du travail énoncés à l'article 1, dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

ARTICLE 3 : Mesures gouvernementales d'application

1. Sous réserve de l'article 15, chacune des Parties promet le respect de son droit du travail et en assure l'application effective au moyen de mesures gouvernementales appropriées, consistant notamment à :
 - a) instituer et à maintenir des unités d'inspection du travail efficaces, y compris en procédant à la désignation et à la formation d'inspecteurs;
 - b) contrôler le respect de son droit du travail et à enquêter sur les infractions soupçonnées, y compris au moyen d'inspections sur place;
 - c) exiger la tenue de dossiers et l'établissement de rapports;
 - d) encourager l'institution de comités composés de représentants des travailleurs et du patronat chargés de s'occuper des questions de réglementation des lieux de travail;
 - e) offrir des services de médiation, de conciliation et d'arbitrage ou à encourager le recours à de tels services;
 - f) engager, en temps opportun, des instances en vue de l'obtention de sanctions ou de redressements appropriés en cas d'infraction à son droit du travail.
2. Chacune des Parties fait en sorte que ses autorités compétentes examinent dûment et en conformité avec son droit toute demande d'enquête présentée par un employeur, un employé, leurs représentants ou tout autre intéressé relativement à une allégation d'infraction à son droit du travail.

3. Each Party retains the right to the reasonable exercise of discretion and to bona fide decisions with regard to the allocation of resources between labour enforcement activities among the fundamental labour rights enumerated in Article 1.1 (a) to (d), provided the exercise of such discretion and such decisions are not inconsistent with the obligations of this Agreement.

ARTICLE 4: Private Action

Each Party shall ensure that a person with a recognized interest under its labour law in a particular matter has appropriate access to administrative or tribunal proceedings which can give effect to the rights protected by such law, including by granting effective remedies for any breaches of such law.

ARTICLE 5: Procedural Guarantees

1. Each Party shall ensure that proceedings referred to in subparagraphs 1 (b) and (f) of Articles 3 and Article 4 are fair, equitable and transparent and to this end shall provide that:

- (a) persons who conduct such proceedings are impartial and independent and do not have an interest in the outcome of the matter;
- (b) the parties to the proceedings are entitled to support or defend their respective positions and to present information or evidence;
- (c) the decision is based on such information or evidence and final decisions on the merits of the case are in writing;
- (d) the proceedings are open to the public, except where the law and the administration of justice otherwise requires; and
- (e) the proceedings are free and expeditious or at least do not entail unreasonable fees or delays, and the time limits do not impede exercise of the rights.

3. Chacune des Parties conserve le droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire raisonnable et de prendre des décisions de bonne foi en matière de répartition de ressources entre les activités d'application du droit du travail se rapportant aux différents droits fondamentaux au travail énumérés aux sous-paragraphes 1(1) a) à d), pourvu que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire et ces décisions ne soient pas incompatibles avec les obligations découlant du présent accord.

ARTICLE 4 : Recours des parties privées

Chacune des Parties veille à ce que toute personne ayant dans une affaire un intérêt reconnu par son droit du travail ait l'accès approprié à un tribunal administratif ou judiciaire habilité à donner effet aux droits en matière de travail de cette personne, y compris à accorder des redressements effectifs en cas de violation du droit du travail en question.

ARTICLE 5 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties veille à ce que les instances visées aux sous-paragraphes 3(1)b) et f) et à l'article 4 soient instruites d'une manière juste, équitable et transparente. À cette fin, elle fait en sorte que :

- a) les personnes qui conduisent de telles instances soient impartiales et indépendantes, et n'aient aucun intérêt dans l'issue de l'affaire;
- b) les parties à l'instance aient le droit de soutenir ou de défendre leurs positions respectives et de présenter des éléments d'information ou de preuve;
- c) la décision soit fondée sur les éléments d'information ou de preuve précités, et les décisions finales au fond soient consignées par écrit;
- d) les instances se déroulent en séance publique, sauf lorsque la loi et l'intérêt de l'administration de la justice exigent que ce ne soit pas le cas;
- e) les instances soient instruites gratuitement et promptement ou, à tout le moins, sans donner lieu à des frais ou à des délais déraisonnables, et les délais impartis n'entravent pas l'exercice des droits.

2. Each Party shall provide that parties to such proceedings have the right, pursuant to its legislation, to seek review and correction of final decisions issued in such proceedings.

ARTICLE 6: Public Information and Awareness

1. Each Party shall promptly publish or otherwise make publicly available its labour law, regulations, procedures and administrative rulings of general application respecting any matter covered by this Agreement in such a manner as to enable interested persons and the other Party to become acquainted with them.

2. When so required by its law, each Party shall:

- (a) publish in advance any such measure that it proposes to adopt; and
- (b) provide interested persons a reasonable opportunity to comment on the proposed measures.

3. Each Party shall promote public awareness of its labour law, including by:

- (a) making available public information related to its labour law and enforcement and compliance procedures; and
- (b) encouraging education of the public regarding its labour law.

2. Chacune des Parties fait en sorte que sa législation confère aux parties à de telles instances le droit de demander la révision et la réformation des décisions finales rendues à leur issue.

ARTICLE 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail ainsi que ses règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient promptement publiés ou rendus publics d'une autre manière, de sorte à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Lorsque son droit l'y oblige, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure qu'elle envisage d'adopter;
 - b) ménage aux intéressés une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures envisagées.
3. Chacune des Parties promeut la sensibilisation du public à son droit du travail, y compris :
 - a) en assurant la disponibilité d'information publique sur son droit du travail et sur les procédures d'application et de contrôle du respect de celui-ci;
 - b) en promouvant l'éducation du public dans le domaine de son droit du travail.

PART TWO

INSTITUTIONAL MECHANISMS

ARTICLE 7: Ministerial Council

1. The Parties hereby establish a Ministerial Council comprised of Ministers responsible for labour affairs of the Parties or their designees.
2. The Council shall meet within the first year after the date of entry into force of this Agreement and thereafter as often as it considers necessary to discuss matters of common interest, to oversee the implementation of the Agreement and review progress under it. The Council may hold joint meetings with Councils established under similar agreements.
3. Unless the Parties otherwise jointly decide, each meeting of the Council shall include a session at which members of the Council have an opportunity to meet with the public to discuss matters relating to the implementation of this Agreement.
4. The Council may consider any matter within the scope of this Agreement and take such other action in the exercise of its functions as the Parties may jointly decide, including:
 - (a) establishing, and assigning responsibilities to, committees, working groups or expert groups; and
 - (b) seeking the advice of independent experts.
5. The Council shall review the operation and effectiveness of this Agreement, including the degree to which progress has been made in implementing the objectives of the Agreement, within five years after the date of entry into force of the Agreement and thereafter within such other period as may be directed by the Council. Unless the Council directs otherwise, such review:
 - (a) shall be conducted by one or more independent experts. The Parties shall make every effort to decide upon selection of the expert or experts and shall cooperate with the expert or experts in the preparation of the report;

PARTIE DEUX

MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

ARTICLE 7 : Conseil ministériel

1. Les Parties instituent par le présent article un Conseil ministériel composé des ministres chargés des affaires du travail des Parties ou de leurs délégués.
2. Le Conseil se réunit au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, aussi souvent qu'il l'estime nécessaire pour discuter des questions d'intérêt commun, pour superviser la mise en œuvre du présent accord et pour évaluer les progrès réalisés sous son régime. Le Conseil peut tenir des réunions conjointes avec des conseils institués en vertu d'accords semblables.
3. Sauf décision contraire prise conjointement par les Parties, chaque réunion du Conseil comporte une séance durant laquelle les membres du Conseil ont l'occasion de rencontrer les membres du public pour discuter avec eux de questions relatives à la mise en œuvre du présent accord.
4. Le Conseil peut étudier toute question relevant du champ d'application du présent accord et prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure décidée conjointement par les Parties, y compris :
 - a) instituer des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts et leur assigner des mandats;
 - b) demander l'avis d'experts indépendants.
5. Le Conseil examine l'application et l'efficacité du présent accord, y compris l'importance des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses objectifs, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, par la suite, dans tout autre délai prescrit par le Conseil, le cas échéant. Sauf prescription contraire du Conseil, l'examen en question :
 - a) est effectué par un ou plusieurs experts indépendants. Les Parties ne ménagent aucun effort pour décider de la sélection du ou des experts, et elles coopèrent avec ceux-ci à l'établissement du rapport;

- (b) shall include a literature review and consultation with the members of the public, including representatives of labour and business organizations, as well as an opportunity for the Parties to provide comments;
- (c) shall make recommendations for the future; and
- (d) shall be concluded within 180 days of its commencement and made public within 30 days thereafter.

ARTICLE 8: National Mechanisms

1. Each Party may convene a new, or consult an existing, national labour advisory or consultative committee, comprising members of its public, including representatives of its labour and business organizations, to provide views on any issues related to this Agreement.

2. Each Party shall designate an office within its governmental department responsible for labour affairs that shall serve as a National Administrative Office (NAO) and provide to the other Party its contact information through diplomatic channels.

3. The NAO shall serve as a point of contact with the other Party and perform such functions as are assigned by the Parties or the Council, as well as:

- (a) coordinate cooperative programs and activities in accordance with Article 9;
- (b) review public communications in accordance with Article 10; and
- (c) provide information to the other Party, the review panels and the public.

ARTICLE 9: Cooperative Activities

1. The Parties may develop a plan of action for cooperative labour activities for the promotion of the objectives of this Agreement. To the extent possible, such activities shall be linked to any recommendations in any Ministerial Council report referred to in Article 7. An indicative list of areas of possible cooperation between the Parties is set out in Annex 1.

- b) donne notamment lieu à une analyse de la littérature et à des consultations auprès des membres du public, y compris auprès des représentants d'organisations syndicales et d'associations d'entreprises, et permet aux Parties de présenter des observations;
- c) aboutit à la formulation de recommandations pour l'avenir;
- d) est achevé dans les 180 jours suivant son commencement et est rendu public les 30 jours suivant son achèvement.

ARTICLE 8 : Mécanismes nationaux

1. Chacune des Parties peut consulter un comité consultatif ou de concertation national sur le travail, ou créer un tel comité, afin qu'il lui fasse part de ses opinions sur toute question relative au présent accord. Le comité en question comprend des membres du public, y compris des représentants d'organisations syndicales et d'associations d'entreprises de la Partie.
2. Chacune des Parties désigne au sein de son ministère responsable des affaires du travail un bureau qui servira de Bureau administratif national (BAN), et elle en communique les coordonnées à l'autre Partie par voie diplomatique.
3. Le BAN assure la liaison entre les Parties et assume les autres fonctions que lui assignent les Parties ou le Conseil, en plus d'être chargé des activités suivantes :
 - a) la coordination des programmes et des activités de coopération conformément à l'article 9;
 - b) l'examen des communications du public conformément à l'article 10;
 - c) la communication de renseignements à l'autre Partie, aux groupes spéciaux d'examen et au public.

ARTICLE 9 : Activités de coopération

1. Les Parties peuvent élaborer un plan d'action concernant les activités de coopération dans le domaine du travail destinées à promouvoir les objectifs du présent accord. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées aux recommandations formulées, le cas échéant, dans le rapport du Conseil ministériel visé à l'article 7. Une liste indicative des domaines de coopération possible entre les Parties est donnée à annexe 1.

2. In carrying out the plan of action, the Parties may, commensurate with the availability of resources, cooperate through:

- (a) seminars, training sessions, working groups and conferences;
- (b) joint research projects, including sector studies; and
- (c) other means which the Parties may decide.

3. The Parties shall carry out the cooperative activities with due regard to the differences that exist between each Party's national conditions, circumstances and needs, including with respect to their economies, their social and cultural traditions and their legal framework.

ARTICLE 10: Public Communications

1. Each Party shall provide for the submission and receipt of public communications on labour law matters that:

- (a) are raised by a national of the Party or by an enterprise or organization established in the territory of the Party;
- (b) arise in the territory of the other Party; and
- (c) pertain to any matters related to this Agreement.

2. Each Party shall consider such communications in accordance with domestic procedures and notify the public of communications accepted for review within 30 days of such acceptance.

ARTICLE 11: General Consultations

1. The Parties shall at all times endeavour to concur on the interpretation and application of this Agreement.

2. The Parties shall make every attempt, including through cooperation, consultations and the exchange of information, to address any matter that might affect its operation.

2. La coopération des Parties dans la mise en œuvre du plan d'action peut prendre les formes suivantes, à mesure des ressources disponibles :

- a) des séminaires, séances de formation, groupes de travail et conférences;
- b) des projets de recherche conjoints, y compris des études sectorielles;
- c) toute autre forme dont les Parties peuvent décider.

3. Les Parties exercent les activités de coopération en tenant dûment compte des différences qui existent entre les conditions, la situation et les besoins nationaux de chaque Partie, y compris en ce qui a trait à leurs économies, à leurs traditions sociales et culturelles et à leur cadre juridique.

ARTICLE 10 : Communications du public

1. Chacune des Parties prend les dispositions nécessaires pour la présentation et la réception des communications du public portant sur des questions relatives au droit du travail qui, à la fois :

- a) sont soulevées par un ressortissant de la Partie ou une entreprise ou un organisme établi sur le territoire de la Partie;
- b) se posent sur le territoire de l'autre Partie;
- c) se rapportent à toute question liée au présent accord.

2. Chacune des Parties étudie les communications visées au présent article en conformité avec sa procédure interne et avise le public des communications acceptées aux fins d'examen dans les 30 jours de cette acceptation.

ARTICLE 11 : Consultations générales

1. Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord.

2. Les Parties ne ménagent aucun effort pour régler, notamment par la coopération, les consultations et l'échange d'information, toute question pouvant influencer sur l'application du présent accord.

3. A Party may request consultations with the other Party regarding any matter arising under this Agreement, by delivering a written request to the National Administrative Office.

4. If the Parties fail to resolve the matter through their National Administrative Offices within 60 days, the requesting Party may use the procedures provided under Article 12.

3. Une Partie peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie sur toute question découlant du présent accord en transmettant une demande écrite à cet effet au Bureau administratif national.

4. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question par l'intermédiaire de leurs bureaux administratifs nationaux dans les 60 jours, la Partie requérante peut se prévaloir de la procédure prévue à l'article 12.

PART THREE**PROCEDURES FOR REVIEW OF OBLIGATIONS****ARTICLE 12: Ministerial Consultations**

1. Following the conclusion of General Consultations, a Party may request in writing consultations with the other Party at the ministerial level regarding any obligation under this Agreement. The Party that is the object of the request shall respond within 60 days of receiving the request, or within such other period as the Parties may decide.
2. To facilitate discussion of the matters under consideration:
 - (a) each Party shall provide the other with sufficient information in its possession to allow a full examination of the matters raised, subject to any domestic legislation regarding confidential personal and commercial information; and
 - (b) either Party may call upon one or more independent experts to prepare a report. The Parties shall make every effort to decide upon the selection of the expert or experts and shall cooperate with the expert or experts in the preparation of the report. Any report shall be made public within 60 days of its receipt by the Parties.
3. The Parties shall make every effort to reach a mutually satisfactory resolution of the matter subject of the consultation, and may resolve it by developing a plan of cooperative activities or other appropriate measures related to issues raised through the consultations. Such plan shall provide that it be implemented within 90 days of the conclusion of the Ministerial Consultations, or within such other period as the Parties may decide.
4. Ministerial consultations shall be concluded no later than 180 days after the request unless the Parties decide on another date.

PARTIE TROIS

PROCÉDURE D'EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS

ARTICLE 12 : Consultations ministérielles

1. À la suite de la conclusion des consultations générales, une Partie peut demander par écrit des consultations au niveau ministériel avec l'autre Partie relativement à toute obligation prévue au présent accord. La Partie qui fait l'objet de la demande y répond dans les 60 jours suivant sa réception ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider.
2. Pour faciliter la discussion des questions à l'étude :
 - a) d'une part, chacune des Parties communique à l'autre suffisamment de renseignements en sa possession pour permettre un examen complet des questions soulevées, sous réserve des dispositions de la législation nationale concernant les renseignements confidentiels et commerciaux;
 - b) d'autre part, l'une ou l'autre des Parties peut demander à un ou plusieurs experts indépendants d'établir un rapport. Les Parties ne ménagent aucun effort pour décider de la sélection du ou des experts, et elles coopèrent avec ceux-ci à l'établissement du rapport. Tout rapport est rendu public dans les 60 jours de sa réception par les Parties.
3. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de la question faisant l'objet des consultations, et elles peuvent régler celle-ci en élaborant un plan d'activités de coopération ou d'autres mesures appropriées en rapport avec les questions soulevées au moyen des consultations. Le plan prévoit sa mise en œuvre dans les 90 jours de la conclusion des consultations ministérielles ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider.
4. Les consultations ministérielles s'achèvent au plus tard 180 jours après qu'elles ont été demandées, sauf si les Parties décident d'une autre date.

ARTICLE 13: Establishment and Conduct of Review Panel

1. Following the conclusion of Ministerial Consultations, the Party that requested the consultations may request that a review panel be convened if the Party considers that:

- (a) the matter is trade-related; and
- (b) the other Party has failed to comply with its obligations under this Agreement through:
 - (i) failure to comply with its obligations under Articles 1 and 2 to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration, or
 - (ii) a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law through appropriate government action, private rights of action, procedural guarantees, public information and awareness.

2. Unless the Parties otherwise decide, a panel composed of three independent experts, including a chairperson who is not a national of either Party, shall be established in a manner consistent with the criteria and procedures set out in Annex 2.

3. Unless the Parties otherwise decide, the panel shall perform its functions in accordance with the provisions of this Part, Annex 2 and the Model Rules of Procedure. The panel:

- (a) shall determine, within 30 days of confirmation of its terms of reference, whether the matter is trade-related and shall cease its functions if it determines that the matter is not trade-related;
- (b) shall provide the Parties with sufficient opportunity to make written and oral submissions to the panel;
- (c) may invite or receive and consider written submissions and any other information from organisations, institutions, the public and persons with relevant information or expertise; and

ARTICLE 13 : Institution et fonctionnement des groupes spéciaux d'examen

1. Après l'achèvement des consultations ministérielles, la Partie qui les a demandées peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen si elle estime :

- a) d'une part, que la question est liée au commerce;
- b) d'autre part, que l'autre Partie a omis de respecter les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord :
 - i) soit en ne respectant pas les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT,
 - ii) soit en ayant pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public.

2. Sauf décision contraire des Parties, un groupe spécial d'examen formé de trois experts indépendants, dont un président qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, est institué en conformité avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 2.

3. Sauf décision contraire des Parties, le groupe spécial d'examen remplit ses fonctions en conformité avec les dispositions de la présente partie, de l'annexe 2 et des règles de procédure types. Le groupe spécial d'examen :

- a) détermine, dans les 30 jours de la confirmation de son mandat, si la question est liée au commerce, et il se dissout s'il conclut par la négative;
- b) fournit aux Parties une occasion suffisante de lui présenter des observations écrites et verbales;
- c) peut demander ou recevoir et étudier des observations écrites et tout autre renseignement provenant d'organisations, d'institutions, de membres du public et de personnes possédant des renseignements ou des connaissances spécialisées pertinents;

- (d) shall hold proceedings that are open to the public, except to the extent necessary to protect information in accordance with Article 17 and the Model Rules of Procedure.

ARTICLE 14: Review Panel Reports and Determinations

1. The panel shall present to the Parties a report that:
 - (a) makes findings of fact;
 - (b) addresses the submissions and arguments of the Parties and any relevant information before it pursuant to subparagraph (3)(c) of Article 13;
 - (c) determines whether the Party that is the object of the review has engaged in non-compliance through failure to comply with its obligations under Articles 1 and 2 to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration or a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law through appropriate government action, private rights of action, procedural guarantees, public information and awareness, or makes any other determination requested in the terms of reference; and
 - (d) makes recommendations for resolution of any non-compliance determined under subparagraph (c), which normally shall be that the Party that is the object of the review adopt and implement an action plan sufficient to remedy the non-compliance.
2. The panel shall present its initial report to the Parties within 120 days after the last panellist is selected unless the panel extends the time period by up to a further 60 days or the Model Rules of Procedure otherwise provide. If the panel extends the time period, it shall first give written notice to both Parties setting out the reasons for the extension of time.

- d) instruit en séance publique les instances dont il est saisi, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des renseignements en conformité avec l'article 17 et les règles de procédure types.

ARTICLE 14 : Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen

1. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport qui :

- a) expose ses constatations de fait;
- b) traite des observations et arguments des Parties et de tout autre renseignement pertinent qui lui a été communiqué en vertu du sous-paragraphe 13(3)c);
- c) contient sa conclusion sur le point de savoir si la Partie qui fait l'objet de l'examen a omis de se conformer au présent accord du fait qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2, dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou qu'elle a eu pour pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, ou toute autre conclusion sollicitée dans le mandat;
- d) expose ses recommandations destinées à corriger toute omission de se conformer au présent accord constatée au titre du sous-paragraphe c), lesquelles recommandations prévoient normalement que la Partie qui fait l'objet de l'examen adoptera et mettra en œuvre un plan d'action suffisant pour remédier à l'omission en question.

2. Le groupe spécial d'examen présente son rapport initial aux Parties dans les 120 jours suivant la sélection de son dernier membre, à moins qu'il ne proroge ce délai d'au plus 60 jours ou que les règles de procédure types ne prévoient un délai différent. S'il décide la prorogation du délai, le groupe spécial d'examen notifie cette décision aux deux Parties par un préavis écrit qui en énonce les motifs.

3. Either Party may submit written comments to the panel on its initial report within 30 days of presentation of the report or within such other period as the Parties may decide. After considering such written comments, the panel, on its own initiative or on the request of either Party, may reconsider its report and make any further examination that it considers appropriate.
4. The panel shall present to the Parties a final report within 60 days of the presentation of the initial report, unless the Parties otherwise decide. The final report shall be made public within 60 days of its receipt by the Parties.
5. If, in the final report, a panel determines that there has been non-compliance within the meaning of subparagraph 1(c), the Parties may develop, within the following 90 days or such longer period as they may decide, a mutually satisfactory action plan to implement the panel's recommendations.
6. Following the expiry of the period set out in paragraph 5, if the Parties were unable to decide on an action plan or the Party subject to review is failing to implement the action plan according to its terms, the requesting Party may request in writing that the panel be reconvened with a view to determining whether or not a monetary assessment needs to be set and paid in accordance with Annex 3.

3. L'une ou l'autre des Parties peut présenter au groupe spécial d'examen des observations écrites sur le rapport initial de celui-ci dans les 30 jours suivant sa présentation ou dans tout autre délai dont les Parties peuvent décider. Après avoir étudié ces observations écrites, le groupe spécial d'examen peut, de sa propre initiative ou sur demande de l'une ou l'autre des Parties, reconsidérer son rapport et procéder à tout complément d'examen qu'il juge approprié.
4. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport final dans les 60 jours suivant la présentation de son rapport initial, sauf si les Parties en décident autrement. Le rapport final est rendu public dans les 60 jours suivant sa réception par les Parties.
5. Si un groupe spécial d'examen conclut, dans son rapport final, qu'il y a eu omission de se conformer au présent accord au sens du sous-paragraphe 1c), les Parties peuvent convenir, dans les 90 jours suivants ou dans tout autre délai plus long dont elles peuvent décider, d'un plan d'action mutuellement satisfaisant pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial d'examen.
6. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 5, si les Parties ne parviennent pas à décider d'un plan d'action ou si la Partie faisant l'objet de l'examen omet de se conformer aux modalités de mise en œuvre du plan d'action, la Partie requérante peut demander par écrit que le groupe spécial d'examen se réunisse de nouveau pour décider si une compensation pécuniaire doit être fixée et payée en conformité avec l'annexe 3.

PART FOUR
GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 15: Enforcement Principle

This Agreement shall not be construed to empower a Party's authorities to undertake labour law enforcement activities in the territory of the other Party.

ARTICLE 16: Private Rights

A Party may not provide for a right of action under its domestic law against the other Party on the ground that the other Party has acted in a manner inconsistent with this Agreement.

ARTICLE 17: Protection of Information

1. A Party that receives information identified by the other Party as confidential or proprietary information shall protect such information as confidential or proprietary.
2. A review panel that receives confidential or proprietary information under this Agreement shall treat it in accordance with the Model Rules of Procedure.

ARTICLE 18: Cooperation with International and Regional Organizations

The Parties may establish cooperative arrangements with the International Labour Organization and other competent international and regional organisations to draw on their expertise and resources to achieve the objectives of this Agreement.

PARTIE QUATRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Principe relatif à l'application

Le présent accord n'a pas pour effet de conférer aux autorités d'une Partie le pouvoir de prendre des mesures d'application du droit du travail sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 16 : Droits privés

Une Partie ne peut prévoir, dans le cadre de son droit interne, de droit d'action contre l'autre Partie au motif que celle-ci a agi de façon incompatible avec le présent accord.

ARTICLE 17 : Protection des renseignements

1. La Partie qui reçoit des renseignements désignés par l'autre Partie comme étant des renseignements confidentiels ou exclusifs les protège comme tels.
2. Le groupe spécial d'examen qui reçoit des renseignements confidentiels ou exclusifs au titre du présent accord les traite conformément aux règles de procédure types.

ARTICLE 18 : Coopération avec les organisations internationales et régionales

Les Parties peuvent conclure des arrangements de coopération avec l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations internationales et régionales compétentes pour mettre à profit leurs connaissances spécialisées et leurs ressources dans le but de réaliser les objectifs du présent accord.

ARTICLE 19: Definitions

For purposes of this Agreement:

A Party has not failed to “**effectively enforce its labour law**” or comply with Article 3 in a particular case where the action or inaction by agencies or officials of that Party reflects a reasonable exercise of the agency’s or the official’s discretion with respect to investigatory, prosecutorial, regulatory or compliance matters;

“**days**” means calendar days, including weekends and holidays;

“**enterprise**” means any entity constituted or organized under applicable law, whether or not for profit, and whether privately-owned or governmentally-owned, including any corporation, trust, partnership, sole proprietorship, joint venture or other association;

“**labour law**” means laws, regulations and jurisprudence that implement and protect the labour principles and rights set out in Article 1;

“**national**” means:

- (a) with respect to Canada, a permanent resident of Canada or a citizen of Canada under the legislation of Canada;
- (b) with respect to Panama, a permanent resident of Panama, or a Panamanian national by birth, naturalization, or adoption as provided in Articles 9, 10, and 11 of the Constitution of the Republic of Panama.

“**persistent pattern**” means a sustained or recurring course of action or inaction beginning after the date of entry into force of this Agreement;

“**person**” means a natural person, an enterprise, or an organization of employers or workers;

“**province**” means a province or territory of Canada and its successors, and includes the Yukon, the Northwest Territories, and Nunavut;

“**territory**” means:

- (a) with respect to Panama, the land, maritime, and air space under its sovereignty; the exclusive economic zone, and the continental shelf within which it exercises sovereign rights and jurisdiction in accordance with its domestic law and international law;

ARTICLE 19 : Définitions

Pour l'application du présent accord :

Une Partie n'a pas omis d'assurer « **l'application effective de son droit du travail** » ni de se conformer à l'article 3 dans le cas particulier où l'action ou l'omission de ses organismes ou de ses fonctionnaires constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou le contrôle d'application du droit;

« **droit du travail** » s'entend des lois, des règlements et de la jurisprudence qui mettent en œuvre et protègent les principes et droits du travail énumérés à l'article 1;

« **entreprise** » s'entend de toute entité constituée ou organisée sous le régime du droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou par l'État, y compris toute société, fiducie, société de personnes, entreprise individuelle, coentreprise ou autre association;

« **jours** » s'entend des jours civils, y compris les fins de semaine et les jours fériés;

« **liée au commerce** » signifie liée aux questions touchant au commerce ou aux investissements visées par l'ALE Canada-Panama, étant entendu que ce terme ne doit pas être interprété comme comprenant le secteur public;

« **personne** » s'entend d'une personne physique, d'une entreprise ou d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs;

« **pratique systématique** » s'entend d'une action ou omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

« **province** » s'entend d'une province ou d'un territoire du Canada et de leurs successeurs, et comprend le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut;

« **ressortissant** » s'entend :

- a) dans le cas du Canada, d'un résident permanent du Canada ou d'un citoyen du Canada au sens de la législation canadienne;
- b) dans le cas du Panama, d'un résident permanent du Panama, ou d'un Panaméen de naissance, par naturalisation ou par adoption conformément aux articles 9, 10 et 11 de la Constitution de la République du Panama;

- (b) with respect to Canada, (i) its land territory, internal waters, territorial sea, including the air space above these areas; (ii) the exclusive economic zone of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part V of the *United Nations Convention on the Law of the Sea* of 10 December 1982 (UNCLOS); and (iii) the continental shelf of Canada, as determined by its domestic law, consistent with Part VI of UNCLOS;

“trade-related” means related to trade or investment matters covered by the Canada-Panama FTA, provided that this term shall not be interpreted as including the public sector.

« territoire » s'entend :

- a) dans le cas du Panama, du territoire terrestre, des zones maritimes et de l'espace aérien sur lesquels le Panama exerce sa souveraineté, de la zone économique exclusive et du plateau continental sur lesquels le Panama exerce des droits souverains et sa compétence conformément à son droit interne et au droit international;
- b) dans le cas du Canada, i) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale, y compris l'espace aérien situé au-dessus de ces zones; ii) de la zone économique exclusive du Canada, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer* du 10 décembre 1982 (UNCLOS), et iii) du plateau continental du Canada, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de l'UNCLOS.

PART FIVE
FINAL PROVISIONS

ARTICLE 20: Annexes

The Annexes to this Agreement constitute an integral part of the Agreement.

ARTICLE 21: Entry into Force

Each Party shall notify the other Party in writing when the domestic procedures required for the entry into force of this Agreement have been completed. Unless the Parties decide otherwise, this Agreement shall enter into force on the date of the second of these notifications or the date that the Canada-Panama FTA enters into force, whichever is later.

ARTICLE 22: Amendments

1. At the request of either Party, the Parties shall meet with a view to reviewing and amending this Agreement to reflect developments in their multilateral or bilateral relations on matters covered by this Agreement.
2. The Parties may amend this Agreement in writing at any time, upon their mutual consent. Such amendment shall come into force following the procedure for entry into force of this Agreement in Article 21.

ARTICLE 23: Termination

1. This Agreement shall remain in force as long as the Canada-Panama FTA continues in force. Should the Canada-Panama FTA be terminated, either Party may terminate this Agreement by giving written notice to the other Party. Such termination shall take effect 14 days after the date of the receipt of the written notice, or such later date as specified in the notice.

PARTIE CINQ

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Annexes

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

ARTICLE 21 : Entrée en vigueur

Chacune des Parties notifie par écrit à l'autre Partie l'accomplissement de ses formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Sauf si les Parties décident autrement, le présent accord entre en vigueur à la date de la deuxième de ces notifications, ou à la date d'entrée en vigueur de l'ALE Canada-Panama, selon la dernière de ces éventualités.

ARTICLE 22 : Amendements

1. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les Parties se rencontrent afin d'examiner et d'amender le présent accord en fonction de l'évolution de leurs relations multilatérales ou bilatérales dans les domaines visés par celui-ci.
2. Les Parties peuvent amender le présent accord en tout temps par écrit, par leur consentement mutuel. Un tel amendement entre en vigueur à la suite de l'accomplissement des procédures d'entrée en vigueur prévues à l'article 21.

ARTICLE 23 : Dénonciation

1. Le présent accord demeure en vigueur tant et aussi longtemps que l'ALE Canada-Panama demeure en vigueur. En cas d'extinction de l'ALE Canada-Panama, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent accord en adressant un préavis écrit à l'autre Partie. La dénonciation prend effet 14 jours après la réception du préavis écrit ou à une date ultérieure spécifiée dans celui-ci.

2. This Agreement may terminate upon the mutual written agreement of the Parties and upon such conditions and within such timeframe as may be mutually agreed upon.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 13th day of May 2010, in the English, French and Spanish languages, each version being equally authentic.

Peter Van Loan

Roberto C. Henríquez

FOR CANADA

**FOR THE REPUBLIC
OF PANAMA**

2. Il peut être mis fin au présent accord par convention écrite des Parties, selon les conditions et dans les délais dont elles conviennent.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 13^e jour de mai 2010, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
DU PANAMA**

Peter Van Loan

Roberto C. Henríquez

ANNEX 1

COOPERATIVE ACTIVITIES

1. The Parties have established the following indicative list of areas for cooperative activities that they may develop pursuant to Article 9:
 - (a) information sharing: exchanging of information and sharing of best practices on issues of common interest and on relevant events, activities, and initiatives organized in their respective territories;
 - (b) international forums: cooperation within international and regional forums such as the International Labour Organization on labour-related issues;
 - (c) fundamental rights and their effective application: legislation and practice related to the core elements of the ILO 1998 Declaration (freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining, elimination of all forms of forced or compulsory labour, the effective abolition of child labour, and the elimination of discrimination in respect of employment and occupation);
 - (d) worst forms of child labour: legislation and practice related to compliance with ILO Convention No. 182 on the Worst Forms of Child Labour;
 - (e) labour administration: institutional capacity of labour administrations and tribunals;
 - (f) labour inspectorates and inspection systems: methods and training to improve the level and efficiency of labour law enforcement, strengthen labour inspection systems, and help ensure compliance with labour laws;
 - (g) labour relations: forms of cooperation and dispute resolution to ensure productive labour relations among workers, employers, and governments;

ANNEXE 1

ACTIVITÉS DE COOPÉRATION

1. Les Parties ont dressé la liste indicative suivante des domaines où des activités de coopération sont susceptibles d'être développées en application de l'article 9 :
 - a) l'échange d'information : échange d'information et de pratiques exemplaires sur des questions d'intérêt commun ainsi que sur des événements, activités et initiatives pertinents organisés sur leurs territoires respectifs;
 - b) les institutions internationales : coopération au sein d'institutions internationales et régionales telles que l'Organisation internationale du Travail sur des questions liées au travail;
 - c) les droits fondamentaux et leur application effective : législation et pratique afférentes aux éléments clés de la Déclaration de 1998 de l'OIT (liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective, suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire, abolition effective du travail des enfants et suppression de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles);
 - d) l'élimination des pires formes de travail des enfants : législation et pratique afférentes au respect de la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants;
 - e) l'administration du travail : capacité institutionnelle des administrations et des tribunaux du travail;
 - f) les inspectorats du travail et les systèmes d'inspection : méthodes et formation pour améliorer le niveau et l'efficacité de l'application du droit du travail, renforcer les systèmes d'inspection du travail et appuyer les efforts visant à assurer le respect du droit du travail;
 - g) les relations de travail : types de coopération et de mécanismes de règlement des différends propres à garantir des relations de travail productives entre les travailleurs, les employeurs et l'État;

- (h) working conditions: mechanisms for supervising compliance with statutes and regulations pertaining to hours of work, minimum wages and overtime, occupational safety and health, and employment conditions;
- (i) migrant workers: dissemination of information regarding labour rights of migrant workers in each Party's territory;
- (j) gender: gender issues, including the elimination of discrimination in respect of employment and occupation;
- (k) such other matters as, in the view of the Parties, promote the purposes of the Agreement.

2. In identifying areas for labour cooperation and capacity building, and in carrying out cooperative activities, each Party may consider the views of its worker and employer representatives, as well as those of other members of the public.

- h) les conditions de travail : mécanismes pour contrôler le respect des lois et règlements portant sur les heures de travail, le salaire minimum, les heures supplémentaires, la santé et la sécurité au travail et les conditions d'emploi;
- i) les travailleurs migrants : diffusion d'information sur les droits en matière de travail des travailleurs migrants sur le territoire de chacune des Parties;
- j) l'égalité entre les sexes : questions liées à la problématique hommes-femmes, y compris l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activités professionnelles;
- k) les autres domaines pouvant, de l'avis des Parties, favoriser la réalisation des objets du présent accord.

2. Chacune des Parties peut tenir compte des opinions des représentants des travailleurs et des employeurs et d'autres membres du public lorsqu'il s'agit de cerner les domaines liés au travail propices à la coopération et au développement des ressources, et de réaliser les activités de coopération connexes.

ANNEX 2

PROCEDURES RELATED TO REVIEW PANELS

Qualifications of Panellists

1. Panellists shall:
 - (a) be chosen on the basis of expertise in labour matters or other appropriate disciplines, objectivity, reliability and sound judgment;
 - (b) be independent of, and not be affiliated with or take instructions from, either Party; and
 - (c) comply with a code of conduct to be established by the Parties.
2. If either Party believes that a panellist is in violation of the code of conduct, the Parties shall consult and, if they so decide, the panellist shall be removed and a new panellist shall be selected in accordance with the procedures set out in paragraph 4 that were used to select the panellist who was removed. The time limits shall run from the date of their decision to remove the panellist. The Model Rules of Procedure may provide procedures for resolving the situation if the Parties do not concur.
3. Individuals may not serve as panellists with respect to a review in which they have, or a person or organization with which they are affiliated has, an interest.

Panel Selection Procedures

4. For purposes of selecting a review panel, the following procedures shall apply:
 - (a) within 20 days of the receipt of the request for the establishment of a panel, each Party shall select one panellist;
 - (b) if one Party fails to select its panellist within such period, the other Party shall select the panellist from among qualified individuals who are nationals of the Party that has failed to select its panellist;

ANNEXE 2**PROCÉDURE RELATIVE AUX GROUPES SPÉCIAUX D'EXAMEN****Conditions applicables aux membres**

1. Les membres des groupes spéciaux d'examen :
 - a) sont choisis en fonction de leur connaissance approfondie du domaine du travail ou d'autres disciplines pertinentes, de leur objectivité, de leur fiabilité et de leur discernement;
 - b) sont indépendants des deux Parties, ne sont affiliés à aucune d'elles ni n'en reçoivent d'instructions;
 - c) respectent le code de conduite qu'établissent les Parties.
2. Si l'une d'elles estime qu'un membre de groupe spécial d'examen a enfreint le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en décident ainsi, ce membre est démis de ses fonctions et remplacé selon la procédure prévue au paragraphe 4 qui a servi à sa sélection. Les délais applicables courent à partir de la date où les Parties décident de démettre le membre de ses fonctions. Les règles de procédure types peuvent prévoir une procédure de résolution des cas où les Parties ne s'entendent pas.
3. Ne peut être membre d'un groupe spécial d'examen quiconque a un intérêt dans l'objet de l'examen, ou a des liens avec une personne ou une organisation ayant un tel intérêt.

Procédure de sélection des membres des groupes spéciaux d'examen

4. La procédure suivante s'applique à la sélection des membres d'un groupe spécial d'examen :
 - a) chacune des Parties sélectionne un membre dans les 20 jours suivant la réception de la demande d'institution d'un tel groupe;
 - b) si l'une des Parties ne sélectionne pas de membre dans le délai précité, l'autre Partie le sélectionne parmi les ressortissants qualifiés de la Partie en défaut;

- (c) the following procedures shall apply to the selection of the chairperson:
- (i) the Party that is the object of the review shall provide the Party that made the request with the names of three individuals who it considers to be qualified to be the chairperson. The names shall be provided no later than 20 days after the receipt of the request for the establishment of the panel;
 - (ii) the Party that made the request may choose one of the individuals to be the chairperson or, if the names were not provided or none of the individuals is acceptable, provide the Party that is the object of the review with the names of three individuals who it considers to be qualified to be the chairperson. Those names shall be provided no later than five days after receiving the names under subparagraph (i) or 25 days after the receipt of the request for the establishment of the panel;
 - (iii) the Party that is the object of the review may choose one of the three individuals to be the chairperson, no later than five days after receiving the names under subparagraph (ii), in default of which the Parties shall immediately request the Director General of the International Labour Office to appoint a chairperson within 25 days.

Conduct of the Panel

5. The Parties shall, no later than one year after the entry into force of this Agreement, establish Model Rules of Procedure, which shall be used for the establishment and conduct of proceedings under Part Three. The Model Rules will include a code of conduct for the purposes of paragraph 1 and rules for the protection of information under Article 17.

6. The Parties shall establish a separate budget for each set of panel proceedings pursuant to Articles 13 to 14. The Parties shall contribute equally to the budget, unless they otherwise decide.

- c) la procédure suivante s'applique à la sélection du président :
- i) la Partie faisant l'objet de l'examen communique à la Partie requérante une liste de noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard 20 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,
 - ii) la Partie requérante peut choisir le président parmi ces trois personnes ou, si elle estime ne pouvoir retenir aucune d'elles ou que les noms ne lui ont pas été communiqués, elle peut communiquer elle-même à la Partie faisant l'objet de l'examen une liste de noms de trois personnes qu'elle estime qualifiées pour la présidence, au plus tard cinq jours après la réception de la liste de noms visée à l'alinéa i) ou 25 jours après la réception de la demande d'institution du groupe spécial d'examen,
 - iii) la Partie faisant l'objet de l'examen peut choisir l'une de ces trois personnes comme président, au plus tard cinq jours après avoir reçu la liste de noms visée à l'alinéa ii), à défaut de quoi les Parties demandent immédiatement au Directeur général du Bureau international du Travail de nommer un président dans un délai de 25 jours.

Conduite des travaux des groupes spéciaux d'examen

5. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties établissent des règles de procédure types qui sont utilisées pour l'institution des groupes spéciaux d'examen et la conduite des instances visées à la partie trois. Les règles de procédure types comprennent le code de conduite visé au paragraphe 1 et les règles régissant la protection des renseignements contenues à l'article 17.

6. Les Parties établissent un budget distinct pour chacune des séries de travaux visés aux articles 13 et 14. Elles contribuent à parts égales à ce budget, sauf si elles en décident autrement.

7. Unless the Parties otherwise decide, within 30 days after the Parties establish the panel, the terms of reference shall be:

“To examine, in light of the relevant provisions of this Agreement, whether the Party that was the object of the request has, in a trade-related matter, failed to comply with its obligations under Articles 1 and 2 to the extent that they refer to the ILO 1998 Declaration, or engaged in a persistent pattern of failure to effectively enforce its labour law through appropriate government action, private rights of action, procedural guarantees, public information and awareness, and to make findings, determinations and recommendations in accordance with paragraph 1 of Article 14.”

8. For a determination under paragraph 3 of Article 13 of whether the matter is trade-related, the Party which has requested the panel has the onus of establishing that the matter is trade-related. For a determination under subparagraph 1(c) of Article 14 of whether the Party that is the object of the request has failed to comply with its obligations, the onus of establishing such non-compliance is on the Party which has requested the panel and its case may be supplemented by any other information provided under subparagraph 3(c) of Article 13.

9. A panel may not release the final report other than to the Parties. Panellists may furnish separate opinions on matters that are not the subject of unanimous agreement. A panel however may not disclose which panellists are associated with majority or minority opinions.

7. Sauf si les Parties en décident autrement dans les 30 jours suivant l'institution du groupe spécial d'examen, celui-ci a le mandat suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du présent accord, le point de savoir si la Partie faisant l'objet de la demande a, relativement à une question liée au commerce, omis de respecter les obligations qui lui incombent en vertu des articles 1 et 2 dans la mesure où elles se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou a adopté une pratique systématique caractérisée par l'omission d'assurer l'application effective de son droit du travail au moyen de mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, et établir des constatations, des conclusions et des recommandations conformément au paragraphe 1 de l'article 14. »

8. Pour ce qui est de déterminer, au titre du paragraphe 3 de l'article 13, si la question est liée au commerce, la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial a le fardeau d'établir que la question est liée au commerce. Pour ce qui est de la conclusion, visée au sous-paragraphe 1c) de l'article 14, quant à savoir si la Partie faisant l'objet de la demande a omis de respecter ses obligations, le fardeau d'établir cette omission incombe à la Partie qui a demandé l'institution du groupe spécial, et sa prétention peut être étayée par tout autre renseignement fourni en vertu du sous-paragraphe 3c) de l'article 13.

9. Le groupe spécial ne communique son rapport final qu'aux Parties. Ses membres peuvent formuler des opinions séparées sur les questions qui ne font pas l'unanimité, mais le groupe spécial ne peut dévoiler lesquels de ses membres ont souscrit aux opinions minoritaire ou majoritaire.

ANNEX 3

MONETARY ASSESSMENTS

1. The panel shall reconvene as soon as possible after delivery of the request pursuant to paragraph 6 of Article 14. Within 90 days after being reconvened, the panel shall determine whether the terms of the action plan have been implemented or the non-compliance otherwise remedied.
2. In the event of a negative determination under paragraph 1 above, the panel shall assess a monetary assessment which reflects a determination of the estimated costs of implementing the action plan, or in the absence of an action plan, other appropriate measures to remedy the non-compliance provided that:
 - (a) the panel may adjust the assessment to reflect:
 - (i) any mitigating factors, such as good faith efforts made by the Party to begin remedying such non-compliance after the final report of the panel, bona fide reasons for the Party's failure to comply with such obligations or a real likelihood that the cost of the assessment would have a negative impact on vulnerable members of society;
 - (ii) any aggravating factors, such as the pervasiveness and duration of the Party's failure to comply with its obligations; or
 - (iii) the Party's national conditions, circumstances and needs; and
 - (b) in no circumstances shall the assessment exceed \$15 million U.S. dollars annually, or its equivalent in the currency of the Party complained against, adjusted to the rate of inflation of that Party.
3. Monetary assessments shall be paid into an interest-bearing fund designated by the Council and shall be expended at the direction of the Council to implement the action plan or other appropriate measures.

ANNEXE 3

COMPENSATIONS PÉCUNIAIRES

1. Le groupe spécial se réunit de nouveau dès que possible après la communication de la demande visée au paragraphe 6 de l'article 14. Dans les 90 jours qui suivent, le groupe spécial détermine si les modalités du plan d'action ont été mises en œuvre ou s'il a été remédié à l'omission de se conformer au présent accord d'une autre manière.

2. S'il parvient à une conclusion négative en vertu du paragraphe 1, le groupe spécial fixe une compensation pécuniaire qui tient compte des coûts estimatifs de la mise en œuvre du plan d'action ou, en l'absence d'un plan d'action, d'autres mesures appropriées visant à remédier à l'omission de se conformer au présent accord, étant entendu que :

- a) d'une part, le groupe spécial peut rajuster la compensation de manière qu'elle tienne compte de l'un ou l'autre des éléments suivants :
 - i) tout facteur atténuant, tel que les efforts de bonne foi déployés par la Partie pour commencer à remédier à l'omission de se conformer au présent accord après le dépôt du rapport final du groupe spécial, les raisons de bonne foi ayant donné lieu à l'omission de la Partie de respecter ses obligations ou la probabilité réelle que le coût lié à la compensation ait une incidence négative sur des membres vulnérables de la société,
 - ii) tout facteur aggravant, tel que le caractère systématique de l'omission de la Partie de respecter ses obligations et la durée de la période concernée,
 - iii) les conditions, la situation et les besoins nationaux de la Partie;
- b) d'autre part, le montant de la compensation ne dépasse en aucun cas 15 millions de dollars américains par année ou son équivalent dans la devise de la Partie qui fait l'objet de la plainte, rajusté en fonction du taux d'inflation de cette Partie.

3. Les compensations pécuniaires sont versées dans un fonds portant intérêts désigné par le Conseil et sont affectées selon les instructions du Conseil à la mise en œuvre du plan d'action ou d'autres mesures appropriées.

4. Ninety days from the date on which the panel determines the amount of the monetary assessment under paragraph 2, or at any time thereafter, the requesting Party may provide notice in writing to the other Party demanding payment of the monetary assessment. The monetary assessment shall be paid in equal, quarterly instalments beginning 120 days after the requesting Party provides such notice and ending upon decision of the Parties or upon the date of any panel determination under paragraph 5.

5. If the Party that was the object of the review considers that it has eliminated the non-compliance, it may refer the matter to the panel by providing written notice to the other Party. The panel shall be reconvened within 60 days of such notice and issue its report within 90 days thereafter.

6. In Canada, the procedures for enforcement of the monetary assessment shall be the following:

- (a) Panama may file in a court of competent jurisdiction a certified copy of a panel determination under paragraph 2 above only if Canada has failed to comply with the terms of a notice provided under paragraph 4 within 180 days of it being made;
- (b) when filed, the panel determination, for purposes of enforcement, shall become an order of the court;
- (c) Panama may take proceedings for enforcement of a panel determination that is made an order of the court, in that court, against the person in Canada against whom the panel determination is addressed in accordance with paragraph 4 of Annex 4;
- (d) proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall be conducted in Canada by way of summary proceedings, provided that the court shall promptly refer any question of fact or any question of interpretation of the panel determination to the panel that made the determination, and the decision of the panel shall be binding on the court;
- (e) a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to domestic review or appeal; and

4. La Partie requérante peut, 90 jours après la date à laquelle le groupe spécial fixe le montant de la compensation pécuniaire en vertu du paragraphe 2 ou à tout moment ultérieur, transmettre un avis écrit à l'autre Partie pour lui demander de payer la compensation pécuniaire. La compensation pécuniaire est versée en paiements trimestriels égaux commençant 120 jours après la transmission de l'avis par la Partie requérante, et prenant fin au moment décidé par les Parties ou à la date où le groupe spécial établit la conclusion visée au paragraphe 5.

5. Si la Partie qui a fait l'objet de l'examen considère qu'elle a éliminé l'omission de se conformer au présent accord, elle peut renvoyer la question au groupe spécial en donnant un avis écrit à l'autre Partie. Le groupe spécial se réunit de nouveau dans les 60 jours de cet avis et dépose son rapport dans les 90 jours qui suivent.

6. Au Canada, la procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire est la suivante :

- a) le Panama peut déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la conclusion d'un groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus dans le seul cas où le Canada ne s'est pas conformé à un avis donné au titre du paragraphe 4 dans les 180 jours suivant sa transmission;
- b) une fois déposée, la conclusion du groupe spécial d'examen devient une ordonnance du tribunal aux fins d'exécution;
- c) le Panama peut introduire une instance pour faire exécuter la conclusion d'un groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal, devant ce même tribunal, contre la personne au Canada à qui est adressée la conclusion du groupe spécial conformément au paragraphe 4 de l'annexe 4;
- d) toute instance introduite pour faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal est menée au Canada par voie de procédure sommaire, étant entendu que le tribunal renvoie dans les moindres délais toute question de fait ou d'interprétation portant sur la conclusion du groupe spécial d'examen à ce dernier, et que la décision du groupe en question lie le tribunal;
- e) la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel internes;

- (f) an order made by the court in proceedings to enforce a panel determination that has been made an order of the court shall not be subject to review or appeal.

7. In Panama, the procedures for enforcement of the monetary assessment shall be the following. If Panama has failed to comply with a notice provided under paragraph 4 above within 180 days of it being made, the panel determination in Panama shall be executed:

- (a) as if it were a decision ordering the payment of a set amount by an international court constituted by a treaty ratified by Panama; or
- (b) Canada may present to the Supreme Court of Justice of the Republic of Panama or other competent body a certified copy of a panel determination under paragraph 2 above and may demand compliance with the panel determination. Canada will be entitled to execute directly the panel determination in Panama as if it were a final ruling issued by a court in Panama, and it will not be subject to domestic review or appeal. The panel determination will be a clear, express and executable obligation pursuant to the rules on the execution of rulings in force in Panama and therefore will not require to be recognized and follow an *exequatur* in Panama.

8. Any change by the Parties to the procedures adopted and maintained by each of them pursuant to this Annex that has the effect of undermining the provisions of this Annex shall be considered a breach of this Agreement.

- f) l'ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une instance visant à faire exécuter la conclusion du groupe spécial d'examen devenue ordonnance du tribunal n'est pas susceptible de révision ou d'appel.

7. La procédure d'exécution applicable à la compensation pécuniaire au Panama est énoncée ci-après. Si le Panama omet de se conformer à un avis donné au titre du paragraphe 4 ci-dessus dans les 180 jours de sa transmission, la conclusion du groupe spécial d'examen y est exécutée de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) comme s'il s'agissait d'une ordonnance de paiement d'un montant fixé par un tribunal international institué en application d'un traité ratifié par le Panama;
- b) le Canada peut présenter à la Cour suprême de justice de la République du Panama ou à tout autre organisme compétent une copie certifiée de la conclusion du groupe spécial d'examen visée au paragraphe 2 ci-dessus et demander son exécution. Le Canada pourra faire exécuter directement la conclusion du groupe spécial d'examen au Panama comme s'il s'agissait d'une décision finale émanant d'un tribunal panaméen, sans qu'elle soit assujettie à un processus interne de révision ou d'appel. La conclusion du groupe spécial d'examen constituera une obligation claire, expresse et exécutoire aux termes des règles régissant l'exécution des décisions en vigueur au Panama, et elle ne sera donc pas assujettie aux exigences d'homologation et d'*exequatur* dans ce pays.

8. Tout changement apporté par les Parties à la procédure adoptée et maintenue par chacune d'elles en vertu de la présente annexe qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe constitue une infraction au présent accord.

ANNEX 4

EXTENT OF OBLIGATIONS

1. At the time entry into force of this Agreement, Canada shall notify Panama in a declaration of any provinces for which Canada is to be bound in respect of matters within their jurisdiction. The declaration shall be effective on delivery to Panama, and shall carry no implication as to the internal distribution of powers within Canada. Canada shall notify Panama of any modification to its declaration at any time. The amended declaration shall enter into force six months after the date of this notification.
2. Canada may not request the establishment of a review panel under Part Three at the instance of the government of a province not included in the declaration made under paragraph 1.
3. Panama may not request the establishment of a panel under Part Three, concerning a matter related to a labour law of a province unless that province is included in the declaration made under paragraph 1.
4. Canada shall, no later than the date on which a panel is convened pursuant to Article 13 respecting a matter within the scope of paragraph 3 of this Annex, notify Panama in writing of whether any recommendation of a panel in a report under Article 14 or any monetary assessment imposed by a panel under Annex 3 with respect to Canada shall be addressed to Her Majesty in right of Canada or Her Majesty in right of the province concerned.
5. Canada shall use its best efforts to have as many of its provinces as possible agree to be added to the declaration.

ANNEXE 4

ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord, le Canada notifie au Panama une déclaration faisant état des provinces à l'égard desquelles il sera lié quant aux questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa transmission au Panama et elle n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie au Panama toute modification ultérieure apportée à sa déclaration. La déclaration modifiée entre en vigueur six mois après la date de sa notification.
2. Le Canada ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois à la requête du gouvernement d'une province dont le nom ne figure pas dans la déclaration visée au paragraphe 1.
3. Le Panama ne peut demander l'institution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie trois relativement à une question portant sur le droit du travail d'une province que si le nom de celle-ci figure dans la déclaration visée au paragraphe 1.
4. Au plus tard à la date d'institution, conformément à l'article 13, d'un groupe spécial d'examen chargé d'examiner une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, le Canada transmet au Panama un avis écrit précisant si les recommandations susceptibles d'être formulées par le groupe spécial d'examen dans le rapport visé à l'article 14, ou la décision du groupe en question d'imposer, le cas échéant, une compensation pécuniaire en vertu de l'annexe 3 à l'égard du Canada, doivent être adressées à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada ne ménage aucun effort pour faire en sorte que le plus grand nombre possible de ses provinces acceptent d'être ajoutées à la déclaration.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada

Ottawa, ON K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue No: FR4-2013/11
ISBN: 978-1-100-54596-7

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, ON K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

N° de catalogue : FR4-2013/11
ISBN : 978-1-100-54596-7

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01047485 9

DOCS

CA1 EA10 2013T11 EXF

Canada, enacting jurisdiction

Treaties, etc. Panama, 2013 April 1

Labour : Agreement on labour cooperation

between Canada and the Republic of Panama

B4333755 (E) .B4333767 (F)

